



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

009-210903324-20230306-2023054-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/03/2023

Publication : 10/03/2023

COMMUNE DE VERNIOLLE EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 6 MARS 2023

Délibération n° 2023-10		
Nombre de membres afférents au conseil : 19	Nombre de membres en exercice : 19	Date d'affichage de la convocation : 28 février 2023
TOTAL VOTANTS : 16 = 11 Conseillers présents + 5 Représentés - 0 Non participation		
TOTAL VOIX EXPRIMEES : Pour : 16 + Contre : 0		Abstention : 0

Par suite d'une convocation en date du 28 février 2023, les membres composant le Conseil municipal de Verniolle se sont réunis à la mairie, place de la République à Verniolle le lundi 6 mars 2023 à 18h30 sous la présidence de Mme Annie BOUBY, maire,

ETAIENT PRESENTS AU DEBUT DE LA SEANCE : BOUBY Annie, DUPUY Didier, BERGES Sylvie, ROUBY Bernard, ROGGERO Gérard, PERRON Sylvie, EYCHENNE Hervé, DEJEAN Aurélie, SANCHEZ Emmanuelle, MUÑOZ Cédric, Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du Code général des collectivités territoriales.

ABSENTS AYANT DONNÉ POUVOIR : A l'ouverture de la Séance, Mme la Présidente a déposé sur le Bureau de l'Assemblée les pouvoirs écrits de voter en leur nom, donnés par les Conseillers Municipaux empêchés d'assister à la séance, à l'un de leurs collègues, en exécution de l'article L 2121.20 du Code Général des Collectivités Territoriales : PAULY Geneviève a donné pouvoir à ROGGERO Gérard, RAMOS Patrick a donné pouvoir à BOUBY Annie, GHILACI Karim a donné pouvoir à DUPUY Didier ; DUCAROUGE Jérémy a donné pouvoir à ROUBY Bernard ; MUÑOZ Numen a donné pouvoir à MUÑOZ Cédric ;

ARRIVEES EN COURS DE SEANCE : AUTHIÉ Nathalie à 18h45 (pendant l'examen du compte rendu des décisions prises par le maire en vertu de la délégation de compétence) ; DUCAROUGE Jérémy à 19h10 (pendant l'examen du rapport n°4 de l'ordre du jour - délibération n°2023-12 - Avait donné procuration à ROUBY Bernard) ;

ABSENTS : LOZANO Karine, DUFRESSE Audrey, TREFEL Jean-Marc,

Madame le maire ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil. M. ROGGERO Gérard est désigné pour remplir cette fonction.



Rapport n° 2

BUDGET PRINCIPAL : AUTORISATION SPECIALE DE DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2023

Monsieur Didier DUPUY, Adjoint au maire, présente le rapport suivant :

Mesdames
Messieurs,

Les dispositions de l'article L. 1612-1 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) ont pour objet de permettre aux collectivités locales d'assurer la continuité de leur action en l'absence d'adoption de leur budget et cela jusqu'à la date limite fixée par l'article L. 1612-2 du C.G.C.T.

Ainsi, jusqu'au 15 avril, ou jusqu'au 30 avril l'année du renouvellement des organes délibérants, l'assemblée délibérante peut donner l'autorisation à l'exécutif de la collectivité territoriale d'engager, liquider et

mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, à l'exception des crédits afférents au remboursement de la dette.

Les crédits à prendre en compte :

A l'exception des crédits afférents au remboursement de la dette, les dépenses réelles de la section d'investissement à prendre en compte sont celles votées au budget N-1, c'est-à-dire non seulement les dépenses inscrites au budget primitif, mais aussi celles inscrites au budget supplémentaire et dans les décisions modificatives de l'exercice N-1, sauf les dépenses incluses dans une autorisation de programme (A.P.) de l'exercice N-1.

Par ailleurs, l'article L.1612-1 ne vise que les crédits ouverts au budget N-1, ce qui exclut les restes à réaliser de l'exercice N-2.

La délibération d'ouverture par anticipation de crédits d'investissement prise par l'assemblée délibérante doit

préciser le montant et l'affectation des dépenses autorisées, ventilées par chapitre et articles budgétaires d'exécution, si la collectivité a spécifié que les crédits sont spécialisés sur certains articles, ou si le budget est

adopté par article. En effet, les dépenses ainsi autorisées dans l'attente du vote du budget engagent la collectivité locale dans la mesure où elles devront être reprises au budget de l'exercice.

Il appartient donc à l'organe délibérant, seul compétent pour adopter le budget primitif, de fixer avec précision le montant et la nature des dépenses d'investissement qui doivent être engagées avant l'adoption définitive du budget.

A noter que, dans le cas d'un budget voté par chapitre, le calcul du montant susceptible d'être ouvert par anticipation doit être effectué au niveau du chapitre. En d'autres termes, pour chaque chapitre sur lequel il est envisagé d'ouvrir des crédits, ces derniers peuvent s'élever, au maximum, au quart de ceux ouverts au titre de l'exercice précédent à ce chapitre. Chaque opération d'équipement correspond à un chapitre distinct. Il en est de même pour chaque opération pour le compte de tiers (le calcul ne doit donc pas être effectué au niveau du compte 458, mais bien à celui de l'opération).

Il est donc impossible de raisonner à partir d'un montant global correspondant au quart des dépenses réelles d'investissement, hors remboursement de la dette, qui serait ensuite réparti par chapitre.

Il est précisé que cette autorisation ne signifie évidemment pas que les crédits concernés seront effectivement engagés.

Dépenses d'investissement 2022 :

Chapitre - Libellé nature	Crédits votés au BP 2022 (crédits ouverts) a	RAR inscrits au BP 2022 (crédits reportés) b	Crédits ouverts au titre de décisions modificatives votées en 2022 c	Montant total à prendre en compte d = a + c	Limite des crédits (plafond 25%)
20 - immobilisations incorporelles	12 000,00€	0	0	12 000,00	3 000,00
21 - immobilisations corporelles	323 029,00€	39 365,00	17 050,00	340 079,00	85 019,00
23 - immobilisations en cours	77 840,00€	0	0	77 840,00	19 460,00

Déduction faite des restes à réaliser et des remboursements d'emprunt, le montant des crédits réels d'investissements ouverts au budget 2022 était de 432 069€. Ainsi, la collectivité peut donc autoriser l'engagement, la liquidation et le mandatement de dépenses d'investissement à hauteur de 108 017€.

Il est nécessaire d'inscrire notamment les opérations suivantes :

Au chapitre 20 Immobilisations incorporelles

- Article 203 : frais d'études : 3 000€

Au chapitre 21 Immobilisations corporelles :

- Article 2111 : Acquisition immobilière : 11 000€
- Article 2183 : Matériel informatique : 1 100€
- Article 2152 : installations de voirie : 2 800€

Le montant des crédits votés en 2022 au compte 165 (dépôts et cautionnements reçus) s'élève à 2 150,00€.

Article budgétaire	Total des crédits ouverts en 2022	Limite des crédits (plafond 25%)
165	2150,00€	537,00€

Il est nécessaire d'inscrire les opérations suivantes sur ce compte :

- Remboursement des cautionnements aux locataires : 530,00€

J'ai donc l'honneur, Mesdames, Messieurs, si les conclusions de ce rapport recueillent votre accord, de vous demander de bien vouloir :

- M'autoriser à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement comme présenté dans le rapport

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU :

- le code général des collectivités territoriales, article L 1612-1,
- sa délibération du 8 avril 2022, portant adoption du budget primitif principal et des budgets annexes 2022,
- les décisions modificatives au budget principal et budget annexe,
- la note explicative de synthèse adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle, conformément à l'article 4 du règlement intérieur du conseil municipal

CONSIDERANT :

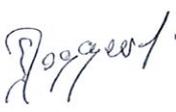
- la nécessité pour la commune de Verniolle d'engager, liquider et mandater, pour l'exercice 2023, certaines dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2023,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

VOTE : Pour : 16 - Contre : 0 - Abstention : 0

Article 1er : AUTORISE Madame le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite des crédits repris ci-dessus et ce avant le vote du budget primitif 2023.

Article 2 : PRECISE que cette somme respecte bien le quart du montant des crédits ouverts en 2022 (hors reports déficit N - 1, capital de la dette et opérations d'ordre).

Le Maire Annie BOUBY  	Le secrétaire de séance Gérard ROGGERO 
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Acte certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de sa publication le,
de sa notification le.....et de sa transmission en Préfecture le.....

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

